



Convention financière

entre le Département du Bas-Rhin

et l'association « Cartooning for Peace »

Annexée au règlement financier

du Département du Bas-Rhin

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/10/2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Cartooning for Peace, représentée par Patrick Lamassoure, président, habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration en date du 14/10/2019

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1115-1 relatif à l'action extérieure des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet détaillé à l'article 1 intervient dans le cadre de l'édition 2020 du Forum Mondial de la Démocratie organisé par le Conseil de l'Europe, avec le soutien financier des collectivités partenaires du « Contrat triennal : Strasbourg, capitale de l'Europe », dont le Département du Bas-Rhin. Les actions proposées répondent à deux priorités fortes du Département : le renforcement du statut européen de Strasbourg, capitale de la démocratie et des Droits de l'Homme et le développement d'actions éducatives visant à renforcer l'esprit critique des collégiens et la citoyenneté européenne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département du projet « Développement d'actions éducatives à destination des collégiens **autour de l'exposition *Dessine-moi l'écologie*** » ci-dessous listé :

1.1. Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre à disposition du Département deux jeux de l'exposition « Dessine-moi l'écologie » de novembre 2020 à mai 2021 dans les collèges bas-rhinois
- former les volontaires en service civique, agents MESJ et MADE pour assurer la médiation de l'exposition dans les collèges
- animer deux ateliers autour de la charte des éco-délégués lors du forum des éco-délégués le 17 novembre 2020 par un/e dessinateur/trice de presse (présentation du dessin de presse, du traitement de l'écologie par le dessin et choix de dessins de presse internationaux pouvant illustrer la charte)
- contribuer à l'organisation d'un concours de dessin de presse, piloté par le service environnement et en coordination avec le rectorat et participer à son jury (lancement lors du forum des éco-délégués et remise des prix le 3 juin 2021 lors de l'évènement bilan des éco-délégués).

1.2. Le Département s'engage à :

- apporter une aide financière pour le projet d'actions du bénéficiaire ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.
- se porter responsable en cas de vol ou détériorations et est tenu de rendre compte au bénéficiaire de tout incident ou dommage causé. Le cas échéant, les modalités de remplacement dû au vol ou aux dommages éventuels, et dont le Département aura la charge financière, seront précisées et organisées conjointement avec le bénéficiaire.
- ce que les dessins doivent être exposés dans le/s seul/s lieu/x prévu/s à l'article 1, à l'exclusion de tout autre lieu, et dans des conditions de totale sécurité, tant pour leur conservation que pour leur protection contre le vol et les détériorations.
- prendre en compte toutes les recommandations de scénographie émises par le bénéficiaire et à procéder aux aménagements suggérés par lui, sous réserve des contraintes objectives de sécurité.
- exposer les dessins dans le parfait respect de la qualité technique et artistique souhaitée. Toutes modifications des aspects artistiques des expositions (telle que la réduction du nombre des panneaux exposés notamment) devront recevoir l'accord préalable écrit de du bénéficiaire.
- faire parvenir au bénéficiaire une copie de la revue de presse au terme de la période citée à l'article 1.
- ne pas exploiter les dessins dans un autre contexte que celui prévu dans le présent accord, sauf autorisation préalable et écrite du bénéficiaire.

1.3. Pour ce qui est de la promotion générale du programme d'actions, les parties s'engagent à :

- mentionner le partenariat entre les parties dans toute la communication produite autour du programme d'actions. Tous les documents réalisés à l'occasion de la promotion du programme d'actions, tels que cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, pourront utiliser les visuels libres de droit fournis par le bénéficiaire. Ces documents de promotion seront soumis au bénéficiaire pour approbation avant leur diffusion. Ils devront obligatoirement porter le logo du bénéficiaire « Cartooning for Peace / Dessins pour la Paix ». Toute mention des expositions se fera par son titre complet qui ne sera jamais dissocié du nom du bénéficiaire.

- à utiliser les visuels libres de droits sélectionnés par le bénéficiaire, en tout ou en partie, dans un contexte respectant l'image et le message du Département et du bénéficiaire.
- à ce que les reportages respectent la qualité, la réputation et l'image de marque du Département, du bénéficiaire et des dessinateur/trice/s de presse.

1.4. La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. Le programme d'actions doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 23/11/2020.

A défaut d'effectuer la demande de versement de la subvention dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention globale de fonctionnement attribuée au bénéficiaire est de 28 029 € TTC.

Article 4 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 28 029 € TTC, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

Article 5 : Détermination de la contribution financière

5.1. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

5.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

6.1. La subvention sera versée en une fois sur présentation de l'état des frais réalisés et soumises aux dispositions du règlement financier départemental en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

6.2. Le montant du solde est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 7 : Justificatifs

7.1. Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

7.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

7.3. Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

7.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 15 - Substitution de Parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Strasbourg, le 15/10/2020,

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,